



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

11 JUL. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
Téléphone : 04 72 61 37 35  
E-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**-fixant le montant des garanties financières exigées de  
la société SEVIA  
- modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000  
régissant le fonctionnement des installations  
26, rue Charles Martin à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 516-1, R 512-31, et les articles R 516-1 à R 516-6 ;

VU le décret ministériel 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEVIA dans son établissement situé 26, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;
- Vu la déclaration en date du 16 mars 2011 effectuée par la société SEVIA consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 précité ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2013 ;
- VU la déclaration en date du 20 décembre 2013 par laquelle la société SEVIA fait part de sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour son établissement de SAINT-FONS ;
- VU le rapport en date du 19 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée le 16 mars 2011 par la société SEVIA est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé, notamment, la rubrique 2718 relative aux déchets ;
- CONSIDERANT, que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-FONS, l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 ;
- CONSIDERANT que les activités exercées par la société SEVIA ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;
- CONSIDERANT donc que la société SEVIA répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT également que la société SEVIA exerce, 26 rue Charles Martin à SAINT-FONS, une activité de transit, regroupement ou tri de déchets industriels spéciaux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, et régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDERANT, de ce fait, qu'en application des articles L 516-1 et R 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières, la société SEVIA est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour son activité de traitement de déchets urbains à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la déclaration précitée, effectuée le 30 décembre 2013 par la société SEVIA, est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT, donc, qu'il y a lieu de fixer le montant des garanties financières exigées de la société SEVIA en vue de la mise en sécurité, en fin d'activités, des installations de sa station de transit de déchets industriels spéciaux de SAINT-FONS, ainsi que les modalités d'actualisation et de mise en œuvre des garanties ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 16 mars 2011 par laquelle la société SEVIA fait connaître, pour son établissement de SAINT-FONS, 26 rue Charles Martin, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets industriels spéciaux, en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

### Article 2: Antériorité

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2000 modifié est remplacée par le tableau suivant :

| Nouvelles rubriques | Désignation de la rubrique  | Capacités   | Régime |
|---------------------|---|---|--------|
| 2718-1              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. | Huiles usagées : 288 t<br>Autres huiles : 27 t<br>Eaux hydrocarburées : 48 t<br>Liquide de refroidissement : 50 t | A      |

|                  |  |   |    |
|------------------|--|---|----|
|                  | <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>  | <p>Batteries : 28 t<br/>         Liquide de frein : 2 t<br/>         Boues de peinture : 3 t<br/>         Bases : 3 t<br/>         Acide : 1 t<br/>         Aérosols : 0,5 t<br/>         Emballages souillés : 2 t<br/>         Solides imprégnés : 2 t<br/>         Filtres à huile : 20 t<br/>         Liquides inflammables : 12 t<br/>         Tubes fluorescents : 1,5 t<br/>         Piles : 15 t<br/>         Total : 503 t</p> |    |
| 3550             | <p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p> | 503 t   | A  |
| 1430<br>1432-2-b | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>   | 16 m <sup>3</sup> (stockage aérien)   | DC |

### Article 3 : Garanties financières

La société SEVIA sise ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à Ecquevilly est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité, en fin d'activités, de ses installations situées au 26 Rue Charles Martin à Saint-Fons.

### Article 4 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour l'activité suivante :

| Rubrique<br>ICPE | Libellé de la rubrique   |
|------------------|--|
| 2718             | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 |

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées conformément à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 99 747 euros TTC.

#### **Article 6 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est à choisir entre les deux options suivantes :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pendant 5 ans,

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans durant les années suivantes.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 7: Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de août 2013, soit 702,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 19,6 %.

#### **Article 9 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 11 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 13 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 14**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 15**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Article 16**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

